

COMMUNES ET VILLES UNIES DU CAMEROUN (CVUC)

STATUTS

PREAMBULE

Nous, élus locaux représentant les Villes et Communes du Cameroun ;

Considérant la diversité linguistique et culturelle des populations de notre pays, fruit à la fois de nos traditions séculaires et du double héritage communal français et britannique, et conscients de la nécessité impérieuse de construire ensemble, à partir de notre originalité propre, l'unité de la nation camerounaise ;

Considérant qu'aux termes de la constitution, les communes du Cameroun sont des collectivités territoriales décentralisées, personnes morales de droit public, qu'elles jouissent de l'autonomie administrative et financière pour la gestion des intérêts régionaux et locaux, qu'elles s'administrent librement par des conseils élus, dans les conditions fixées par la loi ;

Considérant que les villes doivent devenir des lieux d'intégration sociale et non d'exclusion pour promouvoir un développement humain harmonieux et durable, garantissant le bien être de tous, notamment des enfants, et sauvegardant la pleine participation des femmes ;

Considérant également que les communes et villes ne peuvent efficacement assumer leur mission de promotion de développement économique, social, sanitaire, éducatif, culturel et sportif sans conjuguer, dans un élan de solidarité intercommunale fondé sur un partenariat efficace, leurs ressources humaines, matérielles, financières et intellectuelles ;

Conscients de ce que le monde est devenu un village planétaire, ce qui intensifie les relations entre les nations et les peuples, amenant à plus d'action pour asseoir l'interdépendance entre tous, aussi bien pour la gestion de l'environnement que celle du développement, des problèmes sociaux ou de sécurité, et pour le respect des droits fondamentaux ;

Conscients, par ailleurs, de l'interdépendance entre villes et campagnes, qui implique que tous les efforts soient mis en commun, d'une part pour amener les villes à vivifier les secteurs ruraux au lieu de les paupériser, et d'autre part pour mettre en évidence le fond de valeurs que recèlent nos territoires ;

Nous élus locaux, représentant les communes et villes du Cameroun ;

Prenant acte de la déclaration finale de l'Assemblée Mondiale des Villes et Autorités Locales (A.M.V.A.L) du 31 Mai 1996 à Istanbul, à l'occasion de la Conférence des Nations Unies pour les établissements humains ;

Vu les résolutions et recommandations du premier colloque national des magistrats municipaux et de la décentralisation tenu du 23 au 25 Juillet 1996 à Yaoundé ;

Prenant acte des expériences respectives de l'Association des Communes et Villes du Cameroun et de l'Union des Communes et Villes du Cameroun ;
Affirmons notre volonté d'oeuvrer pour une meilleure coordination de nos activités au triple plan régional, national et international ;

Décidons de nous organiser sur une base unitaire et égalitaire, en une seule association nationale décentralisée, afin de permettre à ladite association d'accomplir au mieux sa mission :

- de coordination, d'animation et d'intervention intercommunale ;
- de laboratoire de recherche, de réflexion, de formation, d'information et d'échange ;
- de porte-parole privilégié des communes et villes du Cameroun auprès des pouvoirs publics et de la communauté nationale et internationale,

Convenons des stipulations qui suivent :

CHAPITRE I

DE LA DENOMINATION, DE LA DUREE, DU SIEGE ET DES OBJECTIFS

ARTICLE 1er. - Il est créé entre les communes et les villes du Cameroun, une organisation associative régie par les lois et règlements de la république, dénommée :

- En français : « **Communes et Villes Unies du Cameroun** » en abrégé « **CVUC** » et ci-après désignée l' « **Association** » ;
- En anglais « **United Councils and Cities of Cameroon** » en abrégé « **UCCC** »

ARTICLE 2.-

- (1) L'Association est apolitique, à but non lucratif et d'intérêt général
- (2) L'Association est constituée pour une durée illimitée.
- (3) Le siège de l'Association est fixé à Yaoundé. Il peut être transféré dans toute autre localité de la République.
- (4) l'emblème de l'Association est représentée par la carte géographique du Cameroun cintrée d'une écharpe tricolore aux couleurs nationales frappée d'une étoile.
- (5) la devise de l'Association est « **SOLIDARITE, DIALOGUE, OUVERTURE** »

ARTICLE 3.- (1) les CVUC ont pour objectifs :

- a) d'entretenir des liens de solidarité entre communes et villes du Cameroun et instaurer une concertation continue pour promouvoir le développement local et l'amélioration du cadre et des conditions de vie des populations ;
- b) de créer un espace de dialogue permanent entre les communes et les villes d'une part, et l'Etat d'autre part ;
- c) d'établir un lien solide et constant entre les communes et villes du Cameroun et les institutions traditionnelles, garantes de notre patrimoine et de nos richesses culturelles ;
- d) de promouvoir une gouvernance moderne basée sur la participation de toutes les forces vives à la promotion du bien – être collectif ;
- e) de favoriser un partenariat mutuellement bénéfique entre communes aux niveaux local, régional, national, continental et mondial ;
- f) d'échanger des informations et des expériences et modèles en vue de contribuer à l'amélioration de la gestion des affaires locales et des conditions de travail des élus et personnels municipaux ;
- g) d'impliquer les communes et villes du Cameroun à la protection de l'environnement et à la prévention des catastrophes naturelles et humaines ;
- h) de favoriser l'insertion des jeunes, des femmes, et des couches défavorisées dans la gestion de la cité.
- i) de rendre un avis sur tout projet de texte portant sur les collectivités territoriales décentralisées, sur demande des autorités compétentes.

CHAPITRE II
DES METHODES ET MOYENS D'ACTION

ARTICLE 4.- Pour réaliser ses objectifs, les CVUC utilisent les moyens ci après:

- a) la création des services d'études, d'assistance technique et juridique, d'appui financier et de documentation ;
- b) l'organisation des colloques, séminaires et autre programmes de formation et de concertation sur les problèmes d'administration municipale ;
- c) la participation à des rencontres internationales relatives aux problèmes de gestion des communes et villes ;
- d) l'établissement de rapports de partenariat, de contacts et d'échanges appropriés avec toutes associations et organisations nationales ou étrangères poursuivant des objectifs similaires ;
- e) la constitution de partie civile dans les procédures où seraient impliquées les communes et villes affiliées ou les magistrats municipaux agissant dans l'exercice de leurs fonctions, en rapport avec les intérêts de l'Association et, en tant que de besoin, toutes autres formes d'assistance juridique ;
- f) la publication de périodiques et documents en relation avec l'objet de l'association ;
- g) la promotion de campagnes médiatiques en faveur des institutions décentralisées ;
- h) les négociations avec les Gouvernements ou les exécutifs et conseils des collectivités territoriales décentralisées ;

CHAPITRE III
DE LA QUALITE DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5.- Est réputée membre des CVUC toute commune ou ville camerounaise ayant formellement adhéré aux statuts et qui s'acquitte régulièrement de sa cotisation annuelle.

ARTICLE 6.- Peut être admise en qualité de membre associé :

- a) toute commune et ville étrangère justifiant d'un accord de jumelage ou de coopération avec une commune camerounaise ;
- b) toute autre personne morale cooptée en raison de ses compétences ou de sa contribution spéciale à la réalisation des objectifs de l'Association.

ARTICLE 7.- (1) L'adhésion aux CVUC est volontaire

(2) La qualité de membre peut être suspendue ou perdue lorsque l'adhérent ne remplit plus les conditions prévues dans les présents statuts, suivant les modalités fixées par le règlement intérieur.

CHAPITRE IV
Des Structures de l'Association

SECTION I

DES ORGANES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 8.- L'Association est organisée territorialement sur le triple plan national, régional et départemental et dirigée par les organes ci-après :

- au niveau national : une assemblée générale et un Bureau Exécutif national ;
- au niveau régional : une assemblée régionale et un Bureau régional ;
- au niveau départemental : une assemblée départementale et un Bureau départemental.

SECTION II

De l'Assemblée Générale

ARTICLE 9.- (1) l'Assemblée Générale comprend les communes et villes du Cameroun membres de l'Association, représentées chacune par un magistrat municipal dûment mandaté par l'organe délibérant et ayant droit de parole et de vote. Elle est convoquée et présidée par le Président de l'Association.

(2) Instance suprême de l'Association, l'Assemblée Générale délibère sur toutes les questions inscrites à son ordre du jour et, d'une manière générale, prend toutes les décisions qu'elle juge conformes aux buts et intérêts de l'association.

(3) L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois l'an en session ordinaire. Elle tient une ou plusieurs sessions extraordinaires sur convocation du Président de l'Association ou sur demande des deux tiers(2/3) au moins des

Communes et villes membres de l'Association. Elle peut également tenir des sessions mixtes.

ARTICLE 10.- (1) L'Assemblée Générale a notamment pour mission :

a) de définir et d'arrêter le programme d'action annuel de l'association ;

b) d'examiner et d'approuver le rapport moral et le bilan financier et d'en donner quitus au Bureau Exécutif National ;

c) de voter le budget de l'Association ;

d) d'adopter ou d'amender les statuts et le règlement intérieur de l'Association ;

e) d'élire les membres du Bureau Exécutif National.

f) de ratifier la désignation des présidents des commissions techniques sur proposition du Bureau Exécutif National ;

g) de prononcer la suspension ou l'exclusion d'un membre sur proposition du Bureau Exécutif National ;

h) d'approuver l'adhésion des membres associés, sur proposition du Bureau Exécutif National ;

i) de déléguer au Bureau Exécutif National tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de son mandat.

SECTION III

DU BUREAU EXECUTIF NATIONAL

ARTICLE 11.- (1) Le Bureau Exécutif National comprend les membres suivants :

a) un Président ;

b) un Premier Vice-Président ;

c) 5 Vice Présidents ;

d) un Secrétaire Général ;

e) deux Secrétaires Généraux Adjointes ;

f) un Trésorier Général

g) deux trésoriers Généraux Adjointes ;

h) deux Conseillers ;

i) deux Commissaires aux comptes

j) les Présidents des Bureaux Régionaux

(2) Les membres du Bureau Exécutif National, à l'exception des Présidents des Bureaux régionaux, sont élus pour un mandat de cinq (5) ans au scrutin de liste au suffrage universel direct, à la majorité absolue par l'Assemblée Générale. Au cas où une telle majorité ne se dégage pas à l'issue du premier tour de scrutin, il est procédé à un deuxième tour et la liste ayant obtenu la majorité simple est proclamée élue.

(3) Le Bureau Exécutif National, Régional et Départemental doivent résulter, à l'occasion de chaque élection, du consensus le plus large au sein de l'Association et tenir compte de la représentation politique et régionale des magistrats municipaux.

(4) L'élection des membres des Bureaux Exécutif National, régional et Départemental des CVUC doit, autant que possible, correspondre avec le renouvellement des conseils municipaux.

ARTICLE 12.- Le Bureau Exécutif National :

a) dirige les activités de l'Association conformément aux orientations, directives et décisions de l'Assemblée Générale ;

b) convoque les réunions de l'Assemblée, dont il propose l'ordre du jour ;

c) établit et soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale le rapport moral et le bilan financier de l'Association ;

- d) prépare le programme d'action et le projet du budget, qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
- e) constate l'adhésion des membres et propose les sanctions à l'Assemblée Générale ;
- f) soumet à l'Assemblée Générale les propositions d'amendement au règlement intérieur ;
- g) gère le patrimoine de l'Association ;
- h) reçoit de l'Assemblée Générale toute délégation de pouvoirs nécessaire à la réalisation de son mandat, prend toutes mesures adéquates pour la bonne administration de l'Association et, dans ce cadre, peut mettre en place un secrétariat administratif ;
- i) d'une manière générale, exécute les décisions et directives de l'Assemblée Générale, et lui rend compte de ses activités.

ARTICLE 13.- Le Bureau Exécutif National de l'Association est complété au plan national par dix commissions techniques comprenant chacune un Président élu en même temps que le Bureau Exécutif National.

Les commissions peuvent siéger en dehors du Bureau Exécutif en tant que de besoin pour traiter des questions de leur compétence ainsi que d'autres dont elles peuvent être saisies par le Président National.

Les frais de fonctionnement des commissions sont supportés par le budget de l'Association.

Ces commissions sont les suivantes

- a) la commission des relations entre les collectivités locales, l'Etat et les institutions traditionnelles ;
- b) la commission de l'économie et des finances ;
- c) la commission des relations extérieures et de la coopération décentralisée ;
- d) la commission des affaires sociales, culturelles, sportives ;
- e) la commission de l'insertion des jeunes et des femmes ;
- f) la commission de l'environnement et de la prévention des catastrophes ;
- g) la commission des affaires juridiques, politiques et du contentieux ;
- h) la commission des affaires scientifiques et de la technologie ;
- i) la commission de la formation ;
- j) la commission de la communication ;

SECTION IV

Des Assemblées régionales

ARTICLE 14.- L'Assemblée Régionale comprend les communes et villes de la région concernée, représentées chacune par un magistrat municipal dûment mandaté par l'organe délibérant.

ARTICLE 15.- L'Assemblée Régionale se réunit au moins deux fois l'an pour connaître des affaires d'intérêt local et régional.

A ce titre, l'Assemblée :

- élit les membres du Bureau Régional, dont le Président est membre de droit du Bureau Exécutif National ;
- adopte le budget régional
- assure, de manière générale, le suivi et le contrôle des activités du Bureau Régional de l'Association ;
- examine toute question spécifique que lui soumettent le bureau exécutif national et/ou l'Assemblée Générale, et leur rend compte des activités s'y rapportant.

SECTION V

Des Bureaux Régionaux

ARTICLE 16.- Le Bureau Régional est composé de douze (12) membres élus dans les mêmes conditions que le Bureau Exécutif National par l'Assemblée Régionale pour un mandat de cinq (5) ans dont obligatoirement :

- Un Président, représentant et mandataire de l'Association sur le plan local et régional ;
- Un Vice-Président ;
- Un Secrétaire Général

- Un Secrétaire Général Adjoint
- Un Trésorier ;
- Un Conseiller ;
- Deux Commissaires aux comptes
- Les Président des Bureaux Départementaux.

ARTICLE 17.- Le Bureau Régional :

- a) assure l'application des décisions de l'Assemblée Générale, du Bureau Exécutif National, de l'Assemblée Régionale ;
- b) coordonne les activités de l'Association sur son territoire de compétence ;
- c) établit et exécute le programme d'action régionale de l'Association, après approbation de l'Assemblée Régionale et en liaison avec le Bureau Exécutif National. A ce titre il prépare le budget régional qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Régionale ;
- d) rend compte de ses activités à l'Assemblée Régionale et au Bureau Exécutif National;
- e) établit chaque année un rapport moral et un bilan financier à soumettre à l'Assemblée Régionale pour approbation et au Bureau Exécutif National pour attribution ;

SECTION VI

Des Assemblées et Bureaux Départementaux

ARTICLE 18.- (1) L'Assemblée départementale comprend les communes et villes du département du ressort, représentée chacune par un magistrat municipal dûment mandaté par l'organe délibérant de sa commune.

(2) Elle exerce les mêmes attributions et se réunit, mutatis mutandis, dans les mêmes conditions que l'Assemblée régionale.

ARTICLE 19.- (1) le Bureau départemental est composé ainsi qu'il suit :

- un Président, représentant et mandataire de l'Association à l'échelle du département ;
- un Secrétaire Général ;
- Un trésorier.

CHAPITRE V

DES STIPULATIONS FINANCIERES

ARTICLE 20.- (1) Les ressources des CVUC sont constituées par :

- a) les droits d'adhésion ;
- b) les cotisations annuelles et exceptionnelles des villes et communes membres ;
- c) la rémunération des services et prestations de l'Association ;
- d) les intérêts des fonds et biens immobiliers ;
- e) le produit de l'aliénation des biens meubles et immeubles ;

(2) En cas de reconnaissance d'utilité publique, conformément à la législation en vigueur, les ressources visées à l'alinéa (1) peuvent être étendues aux ;

- subventions ;
- dons et legs ;
- fonds de concours de la coopération bilatérale ou décentralisée ;
- ressources mises à sa disposition.

ARTICLE 21.- (1) Le Président de l'Association est ordonnateur du budget, le Trésorier Général en est le comptable. Le Président du Bureau Régional ainsi que le Président du Bureau Départemental est ordonnateur délégué.

(2) Seules les dépenses portées sur le budget, tant au niveau national qu'aux niveaux régional et départemental peuvent être engagées par le Président du Bureau Exécutif National ou le Président du Bureau Exécutif Régional ou départemental, suivant le cas.

(3) Le contrôle de la gestion financière est assuré chaque année par un auditeur professionnel commis par l'Assemblée Générale. Le rapport d'audit consolidé des comptes de l'Association est soumis à l'approbation de L'Assemblée Générale.

(4) L'Association ouvre un compte dans un établissement financier agréé conformément à la réglementation en vigueur. Tout mouvement dans ledit compte est subordonné à la co-signature du Président de l'Association ou du Bureau régional ou départemental, et du Trésorier national, régional ou départemental, suivant le cas.

ARTICLE 22.- Les fonctions de membre du Bureau de l'Association sont gratuites. Toutefois l'Association prend en charge les frais entraînés par la mise en oeuvre de ses activités.

CHAPITRE VI

De la Révision des Statuts, de la Dissolution de l'Association, et des Stipulations diverses

ARTICLE 23.- (1) Les présents statuts ne peuvent être révisés qu'en Assemblée Générale réunissant un quorum d'au moins deux tiers (2/3) des adhérents.

(2) Toute révision desdits statuts ne peut être acquise qu'à une majorité des deux tiers (2/3) des membres présents.

ARTICLE 24.- Les stipulations des présents statuts sont, en tant que besoin, précisées par un règlement intérieur adopté par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 25.- La dissolution de l'Association est prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet par le Bureau Exécutif National, à la demande d'au moins deux tiers (2/3) des membres. La dissolution est acquise par un vote de la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents.

ARTICLE 26.- En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un liquidateur et décide de dévolution des biens de l'Association.

ARTICLE 27.- Les présents statuts entrent en vigueur à compter de la date de leur adoption par l'Assemblée Générale des CVUC.

Fait à Yaoundé, le 14 Mai 2005

L'Assemblée Générale